

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers
et immeubles par destination.

847
MINUTE

Arrêté. NOTIFIÉ par lettre au Préfet
en date du 25 MAI 1908

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;
La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

AMPL.

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

PAS-de-CALAIS

Villers - l'Hôpital - EGLISE

Statue de femme, pierre, XVI^e siècle
Sainte-Barbe

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Pas de Calais &
au Maire de la ~~commune~~ de Villers l'Hopital
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 18 MAI 1908